

STATUTS

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL ASBL

MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE,
12, RUE DES PREMONTRÉS – B4000 LIEGE

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE</u>	2
<u>TITRE 2 : LES MEMBRES</u>	4
<u>TITRE 3 : COTISATION(S)</u>	7
<u>TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE</u>	7
<u>TITRE 5 : L'ADMINISTRATION</u>	11
<u>TITRE 6 : GESTION JOURNALIERE</u>	13
<u>TITRE 6 : CONSULTATION ET DEPÔT</u>	14
<u>TITRE 7 : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</u>	15
<u>TITRE 8 : FINANCES</u>	15
<u>TITRE 9 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES</u>	16

PREAMBULE

Les présents Statuts abrogent et remplacent les Statuts antérieurs et mettent la L.F.B.B.S. en conformité avec la législation applicable aux ASBL et le décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française de Belgique.

Dans les présents Statuts, comme dans le Code des sociétés et associations (ci-après CSA) *régissant les ASBL*, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision, vise les membres effectifs (et eux seuls) de la L.F.B.B.S., sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.

Dans les présents Statuts, le terme « Cercles » vise toujours les Cercles (communément appelés Clubs) reconnus par la L.F.B.B.S. et admis comme membres effectifs.

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association est dénommée « Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball a.s.b.l » en abrégé
L.F.B.B.S.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 paragraphe 2 de la Constitution.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2

La L.F.B.B.S a son siège social à la Maison des Sports de la Province de Liège, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 LIEGE (en Région Wallonne).

Le siège social peut être transféré par le Conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'ASBL L.F.B.B.S. a pour but la promotion du sport en général et du Baseball – Softball en particulier.

Elle a pour objet d'encourager et de régir la pratique du Baseball et du Softball sous toutes ses formes en Communauté Française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL a pour objet :

- o d'établir un lien entre tous ceux qui pratiquent le Baseball et le Softball, sous toutes ses formes, sur son territoire ;
- o de répercuter les Règles du Baseball, du Softball et de toutes formes de pratiques associées ;
- o de trancher toute contestation qui surgirait au sujet des présents Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la L.F.B.B.S. ou de tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ;
- o d'apporter son soutien à la création de nouveaux Cercles ;
- o d'organiser, en annonçant, en soutenant et en réglementant les compétitions de son ressort ;
- o de veiller à une pratique sécuritaire de ses disciplines
- o de contribuer au développement de l'encadrement de ses disciplines (entraîneurs, officiels) ;
- o de développer des ententes avec des associations étrangères ;

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL L.F.B.B.S. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Dans sa zone géographique, elle fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration, ainsi que pour tout débat et discussion.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des instances internationales et de la Fédération Royale Belge de Baseball et Softball a.s.b.l. (F.R.B.B.S.), Fédération Nationale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 4

L'ASBL L.F.B.B.S. est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

L'ASBL L.F.B.B.S. s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

TITRE 2 : LES MEMBRES

Article 6

La L.F.B.B.S. se compose de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Ces membres sont, par le fait de leur admission, réputées adhérer aux Statuts de la L.F.B.B.S., à son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ; et à tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait.

Conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2 :57, §1er du Code des sociétés et associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administration.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Article 7

Sont Membres effectifs les Cercles (Clubs) de Baseball et/ou Softball ayant satisfait aux obligations d'affiliation à la L.F.B.B.S.

Les Cercles qui désirent s'affilier à la L.F.B.B.S. doivent :

- o avoir leur siège social dans une des provinces francophones (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, région bilingue francophone de Bruxelles-Capitale) ;
- o avoir un objet social en ligne avec celui de la L.F.B.B.S. ;
- o être en règle de cotisation ;

- o être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Ce comité doit compter au minimum un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- o s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la L.F.B.B.S., dans ses Statuts et dans son R.O.I., conformément au Décret de la Communauté Française du 08/12/2006 organisant le sport en Communauté Française et au Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- o avoir introduit une demande d'admission conformément au R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Les Cercles qui désirent s'affilier à la L.F.B.B.S. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une ou plusieurs mêmes disciplines sportives ou assimilées.

Les Cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du comité du Cercle concerné.

L'Organe d'administration est seul compétent pour admettre un Cercle en qualité de Membre effectif. L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des Cercles dont les statuts ne correspondant pas aux objectifs de la L.F.B.B.S.

Seuls les Membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les Membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la L.F.B.B.S. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Lors de l'Assemblée Générale, seuls les Membres effectifs (via leurs représentants) ont le droit de vote et de parole. Le droit de parole est aussi accordé en Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration ou de tout autre intervenant dans le cadre d'une mission pour laquelle il devrait faire rapport.

Article 8

Sont Membres adhérents : les personnes physiques affiliées directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Membre effectif (Cercle), à la L.F.B.B.S.

L'acceptation d'un Membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la Loi ou les présents Statuts, dont *notamment*, le droit d'être présents à l'Assemblée Générale, mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que la L.F.B.B.S. offre à ses membres ainsi que l'obligation de respecter les présents Statuts, le R.O.I. de la L.F.B.B.S. et tout autre règlement que la L.F.B.B.S. édicterait. Les Membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 9

Sont Membres d'honneur les personnes reconnues comme tel par l'Assemblée Générale en récompense de services exceptionnels rendus aux Membres effectifs et adhérents de la L.F.B.B.S. La liste des membres d'honneurs est publiée dans les annexes du R.O.I.

Article 10

Tout membre effectif est libre d'adresser sa démission à tout moment par courriel avec accusé de réception et/ou de lecture.

Le Conseil d'Administration statuera sur cette demande de démission comme prévu par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation ou l'affiliation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision finale, ou pourra proposer l'exclusion du membre effectif ou de son délégué, ou du membre adhérent qui :

- o soit se serait rendu coupable d'infraction aux lois, aux présents Statuts, au R.O.I. ou à tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ;
- o soit par son comportement porterait préjudice ou nuirait à la L.F.B.B.S. ou à un de ses membres effectifs ou adhérents ;
- o soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un Membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le Membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le Membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du Membre effectif sont suspendus.

Le Membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un Membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un Membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un Membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la LFBBS est d'application.

Le Membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs et adhérents, démissionnaires ou exclus remettront au Comité Exécutif tous les documents ou informations concernant la L.F.B.B.S. qui seraient en leur possession. La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander la restitution de ces documents ou informations devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 11

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 12

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des Fédérations ou associations communautaires.

TITRE 3 : COTISATION(S)

Article 13

Les Membres *effectifs* paient à la L.F.B.B.S. une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieur à 0,01€ ni supérieur à 125 €.

Les Membres *adhérents* paient, via leur Cercle, à la L.F.B.B.S. une affiliation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les montants minimum et maximum de cette affiliation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les Membres *d'honneur* ne paient ni cotisation ni affiliation.

TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.

Article 15

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents Statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- la modification des Statuts ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association ;
- la nomination de Membres d'honneur ;
- les exclusions de membres ;
- la détermination du montant de la cotisation annuelle ;
- l'engagement de la L.F.B.B.S. pour un montant supérieur à 10.000 EUROS non prévus au budget ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

Article 16

Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire dans le courant du premier trimestre suivant la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été transmise au Conseil d'administration au minimum 7 jours avant l'assemblée.

Article 18

Chaque membre effectif dispose d'une voix, exprimée par son délégué.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par le délégué d'un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un délégué de membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration, et ce dans les conditions précisées par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Article 19

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par le Secrétaire-Général et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 20

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la majorité (50% + 1) des membres effectifs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple/absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Exemple de majorité (50% des voix + 1) pour un nombre impair de membres effectifs présents ou représentés : pour 9 (neuf) membres, la majorité absolue est atteinte à partir de 5 voix.

Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsque que 1/5 (un cinquième) des membres effectifs fait la demande d'un vote secret.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis.

La majorité se calcule donc sur le nombre total des votes des membres présents ou représentés, diminué du nombre de votes blancs ou nuls.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou du but désintéressé de l'association, sur l'exclusion d'un membre ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

A savoir :

- Modification du but désintéressé de l'association : 2/3 de présence et 4/5 des voix ;
- Modification statutaire : 2/3 de présence et 2/3 des voix ;
- Exclusion d'un membre : 2/3 de présence et 2/3 des voix ;
- Dissolution volontaire, fusion, scission, apports gratuits d'universalités, transformation en AISBL ou en Société coopérative, transfert dans un autre Etat : 2/3 de présence et 4/5 des voix ;
- Dissolution sans liquidation : tous les membres présents et unanimité des voix.

Article 22

Si le quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adoptera les modifications à la majorité absolue (50% des voix +1). La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 (quinze) jours calendrier après la première réunion.

En cas d'égalité dans les votes et afin de débloquent la situation, le Président ou son remplaçant donnera sa voix et elle sera prépondérante.

Article 23

En cas de décisions portant sur des personnes,

- o **PREMIER TOUR** : les membres effectifs votent pour chaque candidat *séparément* (le cas échéant).
Seront élus les candidats qui obtiennent le plus de voix (par ordre décroissant et en fonction du nombre de postes à pourvoir) mais au moins la majorité absolue (50 % des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.
En cas d'égalité, pour l'attribution du dernier siège vacant, un second tour est organisé selon les règles figurant ci-dessous.
- o **SECOND TOUR** : Au cas où il reste des sièges à pourvoir mais que trop peu de candidats ont recueilli la majorité absolue des voix, ou en cas d'égalité, un second tour est organisé *entre les candidats* ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu du nombre de sièges à pourvoir + 1 (plus un), ou *entre les candidats* étant à égalité. (Au second tour, on ne vote plus pour les candidats pris séparément, et le vote se fait à la majorité simple).
Seront élus les candidats qui obtiennent alors le plus grand nombre de voix, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les Administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Un tiers peut également consulter ce registre, dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général communiquera le procès-verbal de l'Assemblée Générale aux membres effectifs, par courriel, dans les 30 (trente) jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de contestation écrite dans les 10 (dix) jours calendrier qui suivent l'envoi du procès-verbal, celui-ci est considéré comme approuvé.

Toutes modifications aux présents Statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs composant le Conseil d'administration.

TITRE 5 : L'ADMINISTRATION

Article 25

La L.F.B.B.S. est gérée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la L.F.B.B.S.

Il gère les affaires de la L.F.B.B.S. et dispose d'une compétence générale de représentation de la L.F.B.B.S. dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 26

Le Conseil d'Administration est composé de 7 (sept) membres minimums, nommés parmi les membres adhérents pour un terme de 3 ans, et ne dépassera pas le nombre de membres effectifs de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration ne comprend pas plus de 80 % d'Administrateurs du même sexe.

Un Administrateur au moins est un pratiquant actif au sein d'un cercle reconnu (membre effectif) de la L.F.B.B.S.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 27

Pour être nommé au Conseil d'Administration, un candidat doit :

- o Être âgé de 18 ans au moins ;
- o Jouir de ses droits civils et politiques ;
- o Envoyer sa candidature motivée au Secrétaire Général au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Le Conseil d'Administration vérifiera la régularité des candidatures.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 (trois) ans et ils sont en tout temps révocable par elle.

Article 28

Le mandat d'Administrateur prend cours immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale et prend fin :

- o Par démission envoyée par écrit au Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. ;
- o Par la perte des droits civils et politiques ;
- o Par révocation par l'Assemblée Générale ;
- o Par décès ;
- o Par l'arrivée du terme.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29

En cas de vacances au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être soit coopté par le Conseil d'administration avec ratification de la prochaine Assemblée Générale, soit nommé par l'Assemblée Générale. Dans les 2 cas, l'Administrateur provisoire achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 30

Chaque année, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Ils forment ensemble le Comité Exécutif de la L.F.B.B.S. Le rôle de Secrétaire Général peut être délégué à l'un de ses Cadres Administratifs non-Administrateur.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire-Général ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 31

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la L.F.B.B.S. l'exige, sur invitation du Secrétaire Général à la demande du Président ou de 2 (deux) Administrateurs.

Le Conseil d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des Administrateurs (50% + 1) sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, et ce dans les conditions précisées par le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Les décisions du Conseil d'Administration ne portant pas sur des personnes sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsque 1/5 (un cinquième) des administrateurs fait la demande d'un vote secret.

Tout Administrateur personnellement intéressé à un point de l'ordre du jour ne pourra participer aux délibérations et au vote concernant ce point. L'administrateur concerné prévient les autres membres du conseil d'administration. Des explications au sujet du conflit devront être ajoutées dans le procès-verbal.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque le Conseil d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 32

En cas de décisions portant sur des personnes,

- o PREMIER TOUR : le Conseil d'Administration vote pour chaque candidat *séparément* (le cas échéant). Seront élus les candidats qui obtiennent le plus de voix (par ordre décroissant et en fonction du nombre de postes à pourvoir) mais au moins la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, pour l'attribution du dernier siège vacant, un second tour est organisé selon les règles figurant ci-dessous.
- o SECOND TOUR : Au cas où il reste des sièges à pourvoir mais que trop peu de candidats ont recueilli la majorité absolue des voix, ou en cas d'égalité, un second tour est organisé *entre les candidats* ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu du nombre de sièges à pourvoir + 1 (plus un), ou *entre les candidats* étant à égalité. (Au second tour, on ne vote plus pour les candidats pris séparément, et le vote se fait à la majorité simple). Seront élus les candidats qui obtiennent alors le plus grand nombre de voix, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter le L.F.B.S. sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 6 : GESTION JOURNALIERE

Article 33

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque Conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Article 34

Les actes qui vont au-delà de la gestion journalière et qui engagent la L.F.B.B.S. sont signés par 2 (deux) membres du Comité Exécutif, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 35

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la L.F.B.B.S. sont en tout temps révocables de ces fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 36

Le Conseil d'Administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet et des buts de la L.F.B.B.S. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 37

Le Conseil d'Administration peut également créer des Comités provinciaux ainsi que des Commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le R.O.I. de la L.F.B.B.S.

Article 38

Le Secrétaire Général, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la L.F.B.B.S. et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Le Secrétaire Général, et en son absence le Président, en informera immédiatement par écrit le Conseil d'Administration.

TITRE 6 : CONSULTATION ET DEPÔT

Article 39

Tous les membres effectifs peuvent consulter (mais sans déplacement des documents), au siège de la L.F.B.B.S., le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la L.F.B.B.S., de même que tous les documents comptables de la L.F.B.B.S.

TITRE 7 : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 40

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) sera présenté par le Conseil d'Administration aux membres effectifs. Ce R.O.I. pourra régler tous les points qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment le modifier.

Par le moyen qui lui paraîtra le plus approprié (courrier, fax, courriel, ...), le Secrétaire Général communiquera les modifications aux membres effectifs dans les 15 (quinze) jours calendrier de leur adoption par le Conseil d'Administration.

Dès cette communication, les membres effectifs auront 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire Général.

Si aucune réaction n'intervient dans le délai de 15 (quinze) jours dont question ci-avant, le nouveau R.O.I. sera d'application.

Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs provoquera :

- o la mise du ou des point(s) discuté(s) à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale;
- o sur base des remarques, la révision du ou des point(s) discuté(s) et une nouvelle proposition du Conseil d'Administration aux membres effectifs.

Dès cette nouvelle communication, les membres effectifs auront de nouveau 15 (quinze) jours calendrier pour réagir et faire parvenir leurs remarques au Secrétaire Général.

Une réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs provoquera une nouvelle révision du ou de point(s) discuté(s).

Il en sera ainsi jusqu'à ce que le ou les point(s) discuté(s) ne provoque(nt) plus de réaction de plus d'1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Si tel est le cas avant la date de la prochaine Assemblée Générale, le ou les point(s) initialement porté(s) à l'ordre du jour tombera(ont) et le nouveau R.O.I. sera d'application. Sinon, ce point sera tranché en Assemblée Générale.

TITRE 8 : FINANCES

Article 41

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 42

Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faîtier F.R.B.B.S., pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Article 43

La L.F.B.B.S. tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des Cercles et de leurs membres, aux fonctionnaires du Gouvernement chargés d'en assumer le contrôle.

Article 44

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont tenus, et le cas échéant publiés, conformément au CSA.

Article 45

L'Assemblée Générale désignera minimum deux Vérificateurs aux Comptes, chargés de vérifier les comptes de la L.F.B.B.S. et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour 1 (un) an et sont rééligibles.

Les Administrateurs de la L.F.B.B.S. ne peuvent pas être en même temps Vérificateurs aux Comptes.

TITRE 9 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES

Article 46

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la L.F.B.B.S. :

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la L.F.B.B.S. vers un autre cercle membre de la F.R.B.B.S. et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la L.F.B.B.S. garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° s'interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage).

- La L.F.B.B.S. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, Art. 21 - Règlement antidopage.
- La L.F.B.B.S. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- La L.F.B.B.S. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la L.F.B.B.S. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

- La L.F.B.B.S. fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément au Règlement n° 2016/679 européen sur la protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- La L.F.B.B.S. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la L.F.B.B.S. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la L.F.B.B.S. soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La L.F.B.B.S. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La L.F.B.B.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- o les assurances ;
- o la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- o les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- o les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- o les transferts ;
- o les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la L.F.B.B.S. organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation

régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 47

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément aux articles 38 à 42 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article 48

En cas de dissolution de la L.F.B.B.S., l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateur(s), fixe leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 52

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par le CSA.